



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-213

Déposé le : 21.01.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention: ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Affaire Claude D. - Suite

Le Conseil d'Etat, respectivement le Département des institutions et de la sécurité (ex-Département de l'intérieur) a-t-il vraiment communiqué toutes les informations et documents disponibles ?

Texte déposé

1. L'interpellateur se réfère au rapport de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) du 13 novembre 2013 (GC-084) dont le Grand Conseil a pris acte lors des débats du 26 novembre 2013.

Ce rapport faisait suite à un courrier du Président de la CHSTC du 30 octobre 2013 au Président du Tribunal cantonal et à un communiqué de presse du 11 novembre 2013 demandant au Tribunal cantonal d'ouvrir une procédure administrative à l'encontre de la Juge d'application des peines suite au deux décisions qu'elle avait rendues contre la décision de l'Office d'exécution des peines du 23 novembre 2012 le 14 janvier 2013 (restitution de l'effet suspensif au recours) et le 23 mars 2013 annulant dite décision.

Ce rapport rappelait également le postulat déposé par la CHSTC le 10 septembre 2013 et actuellement en cours de traitement devant la Commission des affaires juridiques du Grand Conseil qui proposait, notamment à son chiffre 2, qu'un droit de recours auprès de la Chambre des recours pénale soit expressément prévu par la loi sur l'exécution des peines (LEP), afin de permettre à l'Office d'exécution des peines de recourir contre les décisions des juges d'application des peines en pareilles circonstances.

Cette proposition est une concrétisation de certaines des propositions et considérations émises par l'expert Felix Baenziger mandaté par le Tribunal cantonal.

Notamment dans des déclarations aux médias du 13 octobre 2013, la Conseillère d'Etat en charge du Département déclarait en substance que ses services n'avaient rien à se reprocher et qu'ils s'étaient battus jusqu'au bout pour obtenir la réincarcération de Claude D. Dans les médias également, le Président de la CHSTC déclarait, en substance également, que l'affaire Claude D. ne mettait pas en cause le système, mais résultait de l'erreur d'une personne, à savoir la Juge - d'où la lettre au Président du Tribunal cantonal et le communiqué mentionnés ci-dessus.

Ces interventions médiatiques de la CHSTC faisaient suite à la publication partielle des deux décisions de la JAP dans le *Matin Dimanche* du 20 octobre 2013 divulguant des extraits des décisions des 14 janvier 2013 et 23 mars 2013.

La CHSTC a obtenu ces deux décisions dans leur intégralité. De même, entre le communiqué de presse et le rapport du 12 novembre 2013, la CHSTC a obtenu « spontanément » du Département la décision de l'Office d'exécution des peines du 23 novembre 2012 qui faisait l'objet du recours et les déterminations de l'Office d'exécutions des peines du 1^{er} février 2013.

Lors des débats au Grand Conseil du 26 novembre 2013, le soussigné s'est clairement distancé de la position exprimée par la CHSTC dans sa majorité. Il a invité les députés à refuser de prendre acte du rapport de la CHSTC.

La CHSTC dispose du rapport Baenziger. Elle a également procédé à l'audition de l'expert, comme mentionné dans le rapport précité.

En revanche, la CHSTC ne dispose d'aucun document concernant la situation du détenu Claude D., de l'appréciation de l'Office d'exécution des peines et de la Fondation vaudoise de probation durant les mois de mars et avril 2013, étant rappelé que le drame a eu lieu le 13 mai 2013.

De récentes informations permettent de penser qu'aux mois de mars-avril 2013, l'Office d'exécution des peines n'aurait certainement pas recouru contre la décision de la Juge d'application des peines du 23 mars 2013, à supposer qu'il en ait eu la possibilité ou les compétences, qu'il était même encore plus positif envers Claude D. que ne l'était la Juge et qu'il n'avait pas du tout l'intention de réincarcérer Claude D.

Ces éléments, qui devaient être connus du Département concerné en automne 2013 déjà, n'ont pas été communiqués à la CHSTC ni, peut-être, à l'expert Baenziger.

On souhaite, dès lors, poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Est-il exact qu'à fin mars 2013, soit quelques jours seulement après la décision finale de la Juge d'application des peines du 23 mars 2013, la Fondation vaudoise de probation a établi un rapport concernant une éventuelle libération conditionnelle de Claude D. ?

Corollairement, est-il exact que ce rapport donne un jour tout à fait favorable aux conditions dans lesquelles se déroulaient les arrêts domiciliaires de Claude D. depuis janvier et qu'il est très élogieux et presque dithyrambique à l'endroit de ce dernier ?

2. Pour quelles raisons ce rapport n'a-t-il pas été communiqué à la CHSTC et/ou à l'expert Baenziger à l'époque où il établissait son rapport ?
3. Est-il exact qu'il existe également un rapport de fin avril 2013 faisant suite à une séance interdisciplinaire qui s'est tenue début avril (toujours peu de temps après la décision incriminée de la JAP) ?

Est-il exact également que ce rapport n'indique nullement une volonté de réincarcérer Claude D. et qu'il est lui aussi très élogieux à l'endroit de Claude D. ?

4. Pour quelles raisons ce rapport, comme le précédent, n'a-t-il pas été transmis à la CHSTC et/ou à l'expert Baenziger ?
5. Est-il exact que des « congés » nocturnes ont été accordés à Claude D. fin avril-début mai et, qu'à une ou deux reprises au moins, Claude D. n'a pas respecté les horaires qui lui étaient assignés, sans que cela ne suscite de réaction des services concernés ?
6. Est-il exact que si l'Office d'exécution des peines a attendu le 8 mai 2013 pour entendre les employés d'ID-Néon qui avaient soi-disant été menacés par Claude D., c'est qu'il était pleinement rassuré par le comportement de ce dernier et non pour d'autres raisons ?
7. Le Conseil d'Etat entend-il transmettre ces documents et ces informations à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, soit au Grand Conseil, et dans quel délai ?
8. Pour quelles raisons ces éléments n'ont-ils pas été spontanément communiqués, soit à la CHSTC, soit au public d'une manière générale ?
9. Pour quelles raisons n'est-il même pas fait allusion à l'existence de ces documents dans l'état de fait communiqué par l'Office d'exécution des peines à la presse le 14 mai 2013, ni dans l'état de fait communiqué à 24 Heures au début juin 2013 ?

On remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer en public

Nom et prénom de l'auteur :

Marc-Olivier Buffat, Député PLR

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :

le 21 janvier 2014